



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T

Date : 27 octobre 2008

FRANÇAIS

Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
M. le Juge Pedro David  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 27 octobre 2008

**LE PROCUREUR**

c/

**MOMČILO PERIŠIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE AUX  
FINS D'EXCLURE LES RAPPORTS DE L'EXPERT PATRICK J. TREANOR**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Mark Harmon  
M. Daniel Saxon

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Novak Lukić  
M. Gregor Guy-Smith

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie d'une notification en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement relative au témoin expert à charge Patrick Treanor et d'une demande d'exclusion (*Notice Pursuant to Rule 94bis(B) Concerning Prosecution Expert Mr. Patrick Treanor and Motion to Exclude*, la « Première Requête ») et d'une demande d'exclusion du rapport supplémentaire du témoin à charge Patrick Treanor (*Public Motion to Strike Supplemental Report of Prosecution Witness Patrick Treanor*, la « Deuxième Requête »), déposées les 6 décembre 2006 et 23 septembre 2008 respectivement, par lesquelles la Défense demande à la Chambre de rejeter les rapports suivants rédigés par M. Patrick J. Treanor<sup>1</sup> : *The Belgrade Leadership and the Serbs in Croatia and Bosnia, 1990-1995* (le « Premier Rapport »)<sup>2</sup> et *Momčilo Perišić and the Supreme Defence Council 1993-1998* (le « Deuxième Rapport », ensemble les « Rapports »)<sup>3</sup> . La Chambre rend ci-après sa décision.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 juin 2006, le juge de la mise en état a ordonné à l'Accusation « de communiquer les rapports de tous les témoins experts qu'elle entendait citer » et fixé la date d'expiration du délai au 20 octobre 2006 (l'« Ordonnance du 14 juin 2006 »)<sup>4</sup>. Le 13 octobre 2006, l'Accusation a communiqué à la Défense une version initiale du Premier Rapport<sup>5</sup>. Le 6 décembre 2006, la Défense a déposé la Première Requête, dans laquelle elle conteste la qualité d'expert de M. Treanor et le Premier Rapport. Le 20 décembre 2006, l'Accusation a déposé sa réponse (*Response to Defence Motion to Strike Treanor Report*, la « Première Réponse »), en s'opposant à la Première Requête. Le 2 février 2007, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance relative aux documents présentés par la Défense concernant

<sup>1</sup> Les deux rapports font partie du document intitulé *Submission of Expert Reports by Mr. Patrick J. Treanor* (« Communication »), déposé à titre confidentiel par l'Accusation le 19 septembre 2008.

<sup>2</sup> Communication, annexe A. Le Premier Rapport est daté du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

<sup>3</sup> *Ibidem*, annexe B. Le Deuxième Rapport est daté du 10 septembre 2008.

<sup>4</sup> Conférence de mise en état, 14 juin 2006, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 50. Le 5 octobre 2006, l'Accusation a déposé une demande intitulée *Motion to Vacate Order of 14 June 2006 Concerning Filing Time for Military Experts Reports with Confidential Annex A*, que la Chambre a rejetée le 11 octobre 2006. Voir Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'annulation de l'ordonnance du 14 juin 2006. Voir aussi conférence de mise en état, 11 octobre 2006, CR, p. 66.

<sup>5</sup> D'après l'Accusation, le Premier Rapport rectifie « quelques petites erreurs » relevées dans le rapport communiqué à la Défense le 16 octobre 2006 : voir Communication, par. 1.

plusieurs rapports d'expert communiqués par l'Accusation en application de l'article 94 *bis* du Règlement (l'« Ordonnance du 2 février 2007 »), par laquelle elle s'en remettait, pour statuer au fond sur les arguments des parties, à la Chambre de première instance qui serait appelée à juger l'affaire<sup>6</sup>.

2. Le 19 septembre 2008, l'Accusation a déposé une version remaniée du Premier et du Deuxième rapport<sup>7</sup>. Le 23 septembre 2008, la Défense a déposé sa deuxième requête, dans laquelle elle demande à la Chambre de première instance de rejeter le Deuxième Rapport ou, « si le rapport est admis, d'accorder à la Défense un délai raisonnable pour préparer le contre-interrogatoire de M. Treanor<sup>8</sup> ».

3. Le 3 octobre 2008, l'Accusation a déposé un supplément à la Communication (*Prosecution's Supplement to Submission of Expert Reports by Mr. Patrick J. Treanor*), où figurait le curriculum vitae actualisé de M. Treanor. Le 8 octobre 2008, l'Accusation a déposé à titre confidentiel sa réponse à la Deuxième Requête (*Response to Public Motion to Strike Supplemental Report of Prosecution Witness Patrick Treanor*, la « Deuxième Réponse »), en s'y opposant.

4. Le 15 octobre 2008, la Défense a déposé à titre confidentiel une demande d'autorisation de répliquer et réplique (*Confidential Request for Leave to File a Reply and Reply to Prosecution's Response to Defence Motion to Strike Supplemental Report of Prosecution Witness Patrick Treanor*, la « Réplique »).

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

5. Le Premier Rapport se propose de « décrire divers aspects de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie de 1990 à 1995 » et traite « des objectifs des dirigeants serbes pendant ce processus et des structures étatiques qu'ils ont voulu créer pour le peuple serbe, jusqu'alors réunies au sein de la République socialiste fédérative de Yougoslavie<sup>9</sup> ». Le Deuxième Rapport se propose d'« examiner les procès-verbaux du Conseil suprême de défense (le

<sup>6</sup> Ordonnance du 2 février 2007, par. 10. Voir aussi conférence de mise en état, 18 janvier 2008, CR, p. 131. Le 19 février 2007, l'Accusation a déposé un document intitulé *Response to Trial Chamber's Order on Defence Submissions Regarding Various Experts' Reports Disclosed by the Prosecution Pursuant to Rule 94bis*, informant la Chambre qu'elle s'était conformée à l'Ordonnance du 2 février 2007 concernant les questions tranchées au stade de la mise en état.

<sup>7</sup> Communication, par. 1.

<sup>8</sup> Deuxième Requête, par. 41.

<sup>9</sup> Communication, annexe A, par. 1.

« CSD ») de la République fédérale de Yougoslavie (la « RFY ») de 1993 à 1998, afin de faciliter l'évaluation du rôle joué par Momčilo Perišić durant cette période<sup>10</sup> ».

6. La Défense n'accepte pas les Rapports et fait valoir les arguments suivants à l'appui de sa position :

- a) L'Accusation n'a pas défini le domaine de compétence de M. Treanor. Plus particulièrement, elle souligne que M. Treanor est un « expert en politique », mais sans indiquer les sujets sur lesquels un expert a qualité pour déposer à ce titre. De plus, l'Accusation n'a pas établi que M. Treanor est un « expert en politique » qualifié et que ses opinions constituent des avis d'expert et non des opinions personnelles<sup>11</sup>. Selon la Défense, rien dans le curriculum vitae de M. Treanor n'indique qu'il ait des connaissances spécialisées « montrant que sa capacité à formuler des interprétations ou des opinions politiques sur les documents qu'il a lus serait hors de portée de la Chambre de première instance<sup>12</sup> ».
- b) Même si M. Treanor pouvait être considéré comme un expert en politique, ses rapports n'entreraient pas dans le cadre de son domaine de compétence<sup>13</sup>. À cet égard, la Défense rappelle que, dans le Premier Rapport, M. Treanor « donne son interprétation et son opinion sur le sens de lois promulguées dans différents États » et « se montre sélectif dans son interprétation d'extraits de textes de droit international et dans l'opinion qu'il exprime à ce propos »<sup>14</sup>. Quant au Deuxième Rapport, la Défense fait valoir qu'il est inopportun que M. Treanor y traite de questions militaires et financières, puisque « son curriculum vitae ne donne aucune indication d'une expérience ou d'une formation militaire<sup>15</sup> ». De même, rien n'indique qu'il ait des

<sup>10</sup> *Ibidem*, annexe B, par. 1.

<sup>11</sup> Première Requête, par. 1 à 3 ; Deuxième Requête, par. 15 à 21. Dans la Première Requête, la Défense fait valoir que, dans le Premier Rapport, étant donné le mélange des « opinions et conclusions » avec le résumé des faits, il est difficile au lecteur, sinon impossible, de distinguer ce qui relève du résumé des faits et ce qui relève d'une opinion » : Première Requête, p. 5.

<sup>12</sup> Réplique, par. 6. La Défense fait valoir en outre que si l'Accusation, par le truchement de son expert, entend obtenir de M. Treanor une opinion sur « la signification des questions examinées lors des séances du CSD, son "avis d'expert" se substituera indûment au rôle de juge du fait qui est celui de la Chambre ». Si, en revanche, son opinion porte sur le « contexte politique d'un point de vue historique, les dates des séances se passent de commentaires et le témoignage de M. Treanor sur ce point est superflu » : Réplique, par. 10.

<sup>13</sup> Première Requête, p. 5 ; Deuxième Requête, par. 22 à 26. Voir aussi Réplique, par. 12.

<sup>14</sup> Première Requête, p. 5, 10 et 11.

<sup>15</sup> Deuxième Requête, par. 25. Voir aussi Réplique, par. 11.

connaissances spécialisées dans le domaine du budget et des finances de groupes militaires<sup>16</sup> ».

- c) Étant donné ses liens avec le Bureau du Procureur, M. Treanor n'a pas l'objectivité et l'indépendance requises chez un témoin expert<sup>17</sup>.
- d) Dans une large mesure, les Rapports ne sont qu'une sélection ou un résumé de documents « dont la Chambre de première instance serait tout à fait capable d'évaluer le poids et l'importance s'ils étaient versés au dossier<sup>18</sup> ». De plus, selon la Défense, « la démarche consistant à résumer des faits que la Chambre doit examiner n'exige pas une compétence dépassant celle de n'importe quel juge du fait<sup>19</sup> ».

7. Enfin, outre les objections susmentionnées, la Défense fait valoir que le Deuxième Rapport a été communiqué tardivement, longtemps après l'expiration du délai fixé par la Chambre de première instance pour le dépôt des rapports d'expert, et que celle-ci devrait l'exclure pour cette seule raison<sup>20</sup>.

8. Dans ses réponses à la Première et à la Deuxième Requête, l'Accusation s'oppose aux arguments de la Défense aux motifs suivants :

- a) L'expérience professionnelle de M. Treanor en tant qu'historien et expert en politique exposée dans son curriculum vitae lui confère la qualité de témoin expert. Il possède une connaissance spécialisée de l'éclatement de la RSFY et des conflits ethniques qui s'en sont suivis. Les connaissances approfondies qu'il a acquises en examinant la documentation originale du Bureau du Procureur depuis 14 ans pourra aider le juge du

---

<sup>16</sup> Deuxième Requête, par. 25.

<sup>17</sup> Première Requête, p. 5 à 9, citant *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la décision relative à l'admission du rapport d'expert présenté par Philip Coe, 30 août 2006.

<sup>18</sup> Première Requête, p. 4, 8 et 9. Voir aussi Réplique, par. 13. La Défense affirme en outre que le Premier Rapport « expose de nombreux faits et conclusions, et qu'une partie des faits sont exposés sans mention de leur source en notes de bas de page ». De plus, la grande majorité des documents cités par M. Treanor en tant que sources dans le Premier Rapport « portent sur des questions antérieures à la période couverte par l'Acte d'accusation » : Réplique, p. 5 ; Deuxième Requête, par. 27 à 33.

<sup>19</sup> Première Requête, p. 10, citant *Le procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54, Arrêt relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve produits par un enquêteur de l'Accusation, 30 septembre 2002, par. 17 ; Deuxième Requête, par. 27 à 33.

<sup>20</sup> Deuxième Requête, par. 8, 9 et 34 à 36 ; Réplique, par. 15 et 16.

fait à comprendre et à trancher les questions litigieuses<sup>21</sup>, ce que vient confirmer le fait que M. Treanor a déposé dans d'autres affaires portées devant le Tribunal<sup>22</sup>.

- b) S'agissant de l'argument selon lequel M. Treanor aurait eu une démarche sélective en élaborant les Rapports, l'Accusation fait valoir qu'un rapport établi par un expert ayant examiné un vaste corpus de documents n'est pas censé comprendre un résumé complet de chacun des documents consultés. Une certaine sélectivité est nécessaire. La question qui se pose n'est pas de savoir si l'expert a été sélectif, mais s'il l'a été « *inévitablement* »<sup>23</sup>. De plus, selon l'Accusation, le contre-interrogatoire est en règle générale le moyen adapté pour répondre à tous les griefs formulés par la Défense concernant la méthodologie adoptée par M. Treanor<sup>24</sup>.
- c) Quant à l'argument selon lequel M. Treanor manquerait d'indépendance, l'Accusation fait valoir que la pratique générale du Tribunal consiste à admettre les rapports des experts dûment qualifiés qu'il emploie et à entendre leur déposition à l'audience, tout en tenant compte du poste qu'ils occupent lorsqu'il s'agit de déterminer le poids à accorder à leur témoignage d'expert. Par ailleurs, la Défense est « libre de désigner ses propres témoins experts » ou de « présenter des moyens visant à réfuter les arguments exposés dans le rapport de M. Treanor pendant la présentation de son dossier »<sup>25</sup>. Compte tenu de ce qui précède, exclure les Rapports constituerait donc « une mesure radicale et disproportionnée » qui priverait la Chambre de première instance d'une assistance et de repères utiles dans l'examen d'une documentation volumineuse<sup>26</sup>.
- d) L'Accusation ajoute qu'en fournissant une synthèse utile d'un volumineux corpus de documents pertinents, les Rapports peuvent accélérer le déroulement du procès<sup>27</sup>. Quant à l'argument selon lequel le Deuxième Rapport constituerait un résumé inacceptable d'éléments de preuve, l'Accusation affirme que M. Treanor n'est pas un témoin de référence, mais un témoin expert dont les opinions aideront la Chambre de

---

<sup>21</sup> Première Réponse, par. 13 ; Deuxième Réponse, par. 8 et 9.

<sup>22</sup> Deuxième Réponse, par. 8 et 9, citant les affaires *Brđanin* et *Krajišnik*.

<sup>23</sup> Première Réponse, par. 11 et 12. Deuxième réponse, par. 17 à 24.

<sup>24</sup> Première Réponse, par. 14. Deuxième Réponse, par. 21.

<sup>25</sup> Première Réponse, par. 15 à 18 et 19 à 27.

<sup>26</sup> *Ibidem*, par. 18 et 27. Deuxième Réponse, par. 24.

<sup>27</sup> Première Réponse, par. 24.

première instance à comprendre le contexte politique des événements analysés dans les Rapports<sup>28</sup>.

- e) S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel M. Treanor présente des conclusions et opinions sur des documents juridiques, l'Accusation affirme qu'« interdire à M. Treanor de citer un document pour la seule raison que celui-ci se trouve être une loi d'une entité donnée [...] constituerait un obstacle artificiel qui empêcherait M. Treanor de rendre pleinement compte de documents relatifs à telle ou telle question<sup>29</sup> ».
- f) Enfin, s'agissant du dépôt hors délai du Deuxième Rapport, l'Accusation fait valoir que l'admission ou le rejet du Rapport par la Chambre de première instance ne dépend pas de la date à laquelle il a été communiqué, mais de la question de savoir si son admission porterait préjudice à l'Accusé<sup>30</sup>. Il est possible de remédier à tout préjudice perçu comme tel en reportant le contre-interrogatoire de M. Treanor ou en accordant à la Défense un temps de préparation suffisant pour s'y préparer<sup>31</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

9. L'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») est libellé comme suit :

#### Article 94 *bis*

##### Déposition de témoins experts

- A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance :
- i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ; ou
  - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
  - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.

<sup>28</sup> Deuxième Réponse, par. 19 ; Première Réponse, par. 12.

<sup>29</sup> Première Réponse, par. 32.

<sup>30</sup> Deuxième Réponse, par. 28.

<sup>31</sup> *Ibidem*.

C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

10. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal qu'un certain nombre de conditions doivent être remplies pour qu'un rapport et/ou une déclaration de témoin expert puissent être admis comme élément de preuve, notamment :

i) le témoin proposé a le statut d'expert ;

ii) les déclarations ou rapports de l'expert présentent des garanties minimales de fiabilité ;

iii) les déclarations ou rapports de l'expert sont pertinents et ont valeur probante ;

iv) le contenu des déclarations ou rapports relève du domaine de compétence reconnu au témoin<sup>32</sup>.

11. Le terme « expert » est défini dans la jurisprudence du Tribunal comme « une personne qui, grâce à ses connaissances, à ses compétences ou à sa formation, peut aider le juge du fait à comprendre ou à trancher une question litigieuse<sup>33</sup> ». Pour déterminer si un témoin remplit ces conditions, la Chambre de première instance tient compte des emplois qu'il occupe et a occupés et de son expérience professionnelle, en ayant recours au curriculum vitae, aux articles, publications ou autres informations le concernant<sup>34</sup>.

12. Dans ses déclarations et conclusions, un expert doit faire preuve d'indépendance et d'impartialité. Le fait qu'un témoin ait participé à l'enquête ou à la préparation du dossier de l'Accusation ou de la Défense, ou qu'il soit employé ou rémunéré par l'une ou l'autre partie ne le disqualifie pas en tant qu'expert, et ne compromet pas la fiabilité de son rapport d'expert<sup>35</sup>. Les objections concernant l'indépendance ou à l'impartialité du témoin ne compromettent pas nécessairement l'admissibilité de son rapport ou de sa déclaration en

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la deuxième demande de l'Accusation en vue de l'admission de témoignages sous le régime de l'article 92 bis du Règlement (deux témoins experts), 23 juillet 2008, par. 15.

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002, p. 3. (« Décision Galić »).

<sup>34</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, par. 28, avec d'autres références (Décision Šešelj) ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative aux témoins experts de la Défense, 21 août 2007, par. 6, avec d'autres références.

<sup>35</sup> Décision Galić, p. 2 et 3.



application de l'article 94 *bis*, mais peuvent avoir une incidence sur le poids à accorder à son témoignage<sup>36</sup>.

13. Le contenu des déclarations ou rapports doit relever du domaine de compétence du témoin<sup>37</sup>. Cette condition garantit que seul sera considéré comme un témoignage d'expert le rapport ou la déclaration d'un témoin expert qui est le fruit de ses connaissances, de ses aptitudes et d'une formation spécialisée. Les déclarations qui ne relèvent pas de la compétence du témoin seront considérées comme l'expression de son opinion personnelle et leur poids sera apprécié en conséquence<sup>38</sup>. De manière générale, un témoin expert se garde de donner son opinion sur la responsabilité pénale de l'Accusé. Cette question relève en effet de la compétence de la Chambre de première instance<sup>39</sup>.

14. Un expert peut donner son avis sur les faits établis dans la mesure où celui-ci ne déborde pas son domaine d'expertise et est pertinent en l'espèce<sup>40</sup>.

#### IV. EXAMEN

##### A. Communication tardive du Deuxième Rapport

15. S'agissant de la date de dépôt des Rapports, la Chambre de première instance rappelle que l'Accusation avait pour instruction de communiquer, le cas échéant, les rapports de témoins experts le 20 octobre 2006 au plus tard. Seul le Premier Rapport a été déposé dans le délai fixé par le juge de la mise en état ; le Deuxième Rapport a été déposé longtemps après l'expiration du délai, le 19 septembre 2008.

16. La Chambre de première instance rappelle que le Deuxième Rapport repose intégralement sur des procès-verbaux et notes sténographiques de réunions du CSD<sup>41</sup>. Comme le reconnaît l'Accusation, ces documents étaient déjà en sa possession en juin 2005 et ont été

<sup>36</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à l'admissibilité du rapport d'expert de Kosta Čavoški, 1<sup>er</sup> mars 2006, p. 3 ; mais voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, décision orale du 13 juillet 2006.

<sup>37</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Smilja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 9 novembre 2006, (« Décision Martić ») par. 12.

<sup>38</sup> *Ibidem*, par. 12.

<sup>39</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić and Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative au dépôt par l'Accusation du rapport d'expert de Nena Tromp et de Christian Nielsen en application de l'article 94 *bis* du Règlement, par. 12.

<sup>40</sup> Décision Martić, par. 10.

<sup>41</sup> Voir Deuxième Réponse, note de bas de page 34.

communiqués à la Défense à l'époque<sup>42</sup>. La Chambre fait cependant remarquer que l'Accusation n'a présenté aucun motif convaincant pour expliquer pourquoi le Deuxième Rapport a été déposé presque deux ans après l'expiration du délai fixé pour la communication des rapports de témoins experts. Elle constate donc avec la Défense que le Deuxième Rapport a été déposé hors délai, ce qui justifierait son exclusion.

### **B. Qualité de témoin expert de M. Treanor**

17. Il ressort de l'analyse de son curriculum vitae que M. Treanor est docteur en histoire et qu'il a de longues années d'expérience en tant qu'attaché de recherche pour l'Accusation. La Chambre de première instance est convaincue qu'il a acquis à ce poste une expérience de l'étude des « informations relatives à la stratégie et au contexte de toutes les parties aux conflits de l'ex-Yougoslavie » et de « l'identification et l'analyse d'originaux et de documents publiés se rapportant à l'organisation et aux activités des différentes parties au conflit »<sup>43</sup>.

18. La Chambre de première instance estime qu'en tant qu'historien et expert en politique, M. Treanor a la qualité d'expert au sens de l'article 94 *bis* du Règlement. Elle doute cependant que M. Treanor puisse l'aider à comprendre ou à trancher des questions *litigieuses* en l'espèce. À cet égard, elle est d'accord avec la Défense pour dire que l'avis d'expert du témoin pourrait aussi « se substituer à la Chambre dans sa fonction de juge du fait<sup>44</sup> ».

19. La Chambre de première instance rappelle néanmoins que M. Treanor a déjà déposé en tant que témoin expert dans deux autres affaires portées devant le Tribunal<sup>45</sup>. Elle est convaincue que, du fait de son expertise, M. Treanor est capable, de façon générale, de l'aider à comprendre le contexte historique des faits de l'espèce et à analyser les documents importants dans leur contexte.

20. La Chambre de première instance rejette enfin l'argument de la Défense selon lequel M. Treanor, en raison de ses liens avec l'Accusation, serait dépourvu de l'objectivité et de l'indépendance dont doit faire preuve un témoin expert. La Chambre rappelle que les objections concernant l'impartialité ou la crédibilité d'un témoin expert n'entraînent pas

---

<sup>42</sup> Voir *ibidem*, note de bas de page 41, où il est précisé que les procès-verbaux du CSD ont été communiquées à la Défense sous forme expurgée en juin 2005 et sous forme non expurgée en juin 2006.

<sup>43</sup> *Prosecution's Supplement to Submission of Expert Reports by Mr. Patrick J. Treanor*, p. 2.

<sup>44</sup> Voir *supra*, par. 6, note de bas de page 12.

<sup>45</sup> Voir *supra*, par. 8.

nécessairement l'exclusion de celui-ci, mais peuvent avoir une incidence sur le poids à accorder à son témoignage<sup>46</sup>.

### **C. Objections de la Défense concernant le Premier Rapport**

21. La Chambre de première instance est convaincue que le Premier Rapport contient des informations pertinentes et qu'il a valeur probante. Il donne des renseignements sur les dirigeants de Belgrade, la création et le développement des entités serbes en Bosnie et en Croatie, et sur le rôle joué par l'armée yougoslave pendant la guerre. Le rapport comprend également des informations sur les sources utilisées et fournit des références détaillées.

22. La Chambre de première instance estime en outre que le Premier Rapport couvre une vaste gamme de sujets qui, de façon générale, relèvent du domaine de compétence du témoin expert. Elle constate que M. Treanor y fait parfois référence à des documents de nature essentiellement juridique ou financière. Elle est néanmoins convaincue que, dans l'examen qu'il fait de ces documents dans le contexte général de son rapport, M. Treanor reste dans les limites de son domaine de compétence.

23. Nonobstant la pertinence et la valeur probante du rapport, la Chambre de première instance est consciente du fait que celui-ci est avant tout une description de documents émanant de sources différentes. La méthodologie et les critères retenus par M. Treanor dans l'examen et la sélection de ces documents ne sont pas tout à fait clairs. La Chambre rappelle également l'argument de l'Accusation selon lequel la question n'est pas de savoir si l'expert s'est montré sélectif, mais s'il l'a été « *inéquitablement*<sup>47</sup> ». La Chambre estime qu'en l'absence d'indications fournies par M. Treanor dans le Premier Rapport concernant la méthodologie et les critères utilisés pour sélectionner ces documents, il est impossible de déterminer l'« équité » du processus d'examen et de sélection. Cette lacune ne disqualifie pas pour autant le rapport et peut être comblée en citant M. Treanor pour qu'il soit interrogé par la Défense et, le cas échéant, par la Chambre. Elle rappelle en outre que d'autres Chambres de première instance ont déjà admis des rapports d'expert similaires.

---

<sup>46</sup> Décision *Šešelj*, par. 28, avec d'autres références, notamment à la décision dans l'affaire *Milutinović et consorts* citée par la Défense.

<sup>47</sup> Voir *supra*, par. 8.

24. En conclusion, la Défense aura la possibilité de mettre à l'épreuve l'expertise du témoin ainsi que la fiabilité du rapport lors du contre-interrogatoire. Si le rapport présente des lacunes, celles-ci pourront avoir une incidence sur le poids qui lui sera accordé par la suite, mais elles ne justifient pas son exclusion à ce stade du procès.

#### **D. Objections de la Défense concernant le Deuxième Rapport**

25. La Chambre de première instance est convaincue que le Deuxième Rapport contient des informations pertinentes en l'espèce, notamment une compilation de procès-verbaux et de notes sténographiques des réunions tenues par le CSD, l'organe suprême de prise de décisions militaires en RFY.

26. Sans préjudice de la pertinence du rapport, la Chambre de première instance se doit de constater que celui-ci consiste, dans une large mesure, en une compilation d'extraits de procès-verbaux du CSD. Ici encore, la méthodologie et les critères retenus par M. Treanor dans l'examen et la sélection de ces documents ne sont pas tout à fait clairs.

27. La Chambre de première instance rappelle en outre que, bien qu'un expert soit censé faire des observations et tirer des conclusions sur la base de ses connaissances spécialisées, l'analyse conduite dans ce rapport semble se limiter à la citation et au résumé de documents que l'Accusation entend, en tout état de cause, présenter comme éléments de preuve au procès. L'Accusation n'a pas convaincu la Chambre de la nature des « compétences » requises, en application de l'article 94 *bis* du Règlement, pour compiler ou résumer des documents.

28. La Chambre de première instance rappelle en outre l'argument de l'Accusation selon lequel le rapport l'aidera à comprendre le « contexte politique » des débats du CSD et des décisions prises par cet organe<sup>48</sup>. La Chambre estime cependant que M. Treanor n'a pas une connaissance spécialisée des procès-verbaux du CSD. Elle rappelle par ailleurs que l'analyse effectuée par M. Treanor dans le Deuxième Rapport ne lui est pas d'une grande utilité dans la mesure où il se contente de réitérer ou de souligner ce qui figure déjà dans les procès-verbaux du CSD.

---

<sup>48</sup> Voir Deuxième Réponse, par. 19.

29. En conclusion, la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas apporté la preuve que le Deuxième Rapport pourrait aider la Chambre à comprendre ou à trancher les questions litigieuses en l'espèce. Elle estime en outre que les lacunes exposées plus haut compromettent l'admissibilité du rapport et justifient son exclusion à ce stade du procès.

## V. DISPOSITIF

30. **PAR CES MOTIFS**, et **EN APPLICATION** des articles 54, 94 *bis* et 126 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance

**AUTORISE** la Défense à répliquer ;

**REJETTE** la Première Requête ;

**FAIT DROIT** à la Deuxième Requête et **EXCLUT** le Deuxième Rapport ;

**ORDONNE** que M. Patrick Treanor compareaisse devant elle en sa qualité d'expert afin de répondre aux questions des parties et des juges sur le Premier Rapport ;

**SURSOIT** à sa décision quant à l'admissibilité du Premier Rapport jusqu'à la fin de la déposition de M. Treanor.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Bakone Justice Moloto

Le 27 octobre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**